

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 112

présenté par
M. Balligand-----
ARTICLE 58

Après le mot :

« dotations »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 24 :

« globales de fonctionnement définie aux articles L. 2334-1 à L. 2334-23 perçues par les communes membres l'année précédente. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En application du 1er amendement de l'article 55, le potentiel financier doit intégrer l'ensemble de ressources le plus large possible afin, d'une part, de prendre en compte la richesse des communes dans toute leur diversité et, d'autre part, d'éviter les risques de distorsions d'évolution des ressources potentielles des communes qui aboutiraient à des décisions inéquitables.

Ce risque d'évolution asymétrique est qui plus est avéré dès 2012. En effet la Dotation Globale de Fonctionnement fait l'objet d'une augmentation très modérée certes, (0,2%) et inférieure à l'inflation anticipée (article 6) dans le présent dispositif du Projet de Loi de Finances 2012, alors même que la Dotation de Fonctionnement fait l'objet de plusieurs suspensions d'indexation (article 7).